



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Décision E09/16/ILR du 21 juillet 2009

**contre la société en commandite simple SUDSTROUM S.à r.l. & Co S.e.c.s.
pour violation de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de
l'électricité.**

Vu la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le comportement tel que précisé ci-dessous de la société en commandite simple Sudstrom S.à r.l.& Co S.e.c.s. (ci-après « Sudstrom »), établie et ayant son siège social à L-4040 Esch-sur-Alzette, 12, rue Xavier Brasseur, prise en sa qualité de fournisseur;

Vu les pièces du dossier;

Vu la convocation par lettre recommandée à la société Sudstrom en date du 22 juin 2009;

Considérant qu'en vertu de l'article 54(2) de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la Loi du 1^{er} août 2007), l'Institut Luxembourgeois de Régulation est chargé de la collecte, de l'exploitation, de l'évaluation et de la publication d'informations statistiques relatives au marché de l'électricité. Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'Institut, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle;

Considérant qu'aux termes de l'article 54(3) de la Loi du 1^{er} août 2007, l'Institut établit un rapport sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle qu'il transmet au ministre. Ce rapport mentionne également les mesures concrètes prises au niveau national

pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. Ce rapport est établi annuellement jusqu'en 2010 inclus et ensuite tous les deux ans. Il est transmis à la Commission européenne, au plus tard le 31 juillet;

Qu'afin de lui permettre d'établir ce rapport, l'Institut a besoin des informations que les fournisseurs sont tenus de lui communiquer en vertu des articles 50, 51(2) et 54(2) de la Loi du 1^{er} août 2007;

Considérant que par une lettre du 19 février 2009, l'Institut a demandé à Sudstroum de fournir en sa qualité de fournisseur pour le 30 avril 2009 au plus tard les informations suivantes moyennant un formulaire téléchargeable sur le site de l'Institut:

- a) les sources d'approvisionnement de l'énergie électrique fournie à ses clients en vertu du paragraphe (2) de l'article 49 de la Loi du 1^{er} août 2007,
- b) le nombre de clients et le volume d'énergie électrique fourni à ses clients (par catégorie de client),
- c) ses capacités de production et ses sources d'approvisionnement,
- d) le nombre de nouveaux clients acquis d'un autre fournisseur (par catégorie de client),
- e) le nombre de clients migrés vers un autre fournisseur (par catégorie de client),
- f) le nombre de clients résidentiels en défaillance de paiement;

Qu'en l'absence d'une réponse dans le délai imparti, l'Institut a mis en demeure Sudstroum par lettre recommandée du 26 mai 2009 de fournir les informations requises avant le 15 juin 2009, en précisant qu'un manque de communication des informations requises entraînerait l'ouverture d'une procédure contradictoire telle que prévue par l'article 65 de la Loi du 1^{er} août 2007;

Qu'à défaut de réponse à la mise en demeure, la procédure contradictoire fut engagée en date du 22 juin 2009 à l'encontre de Sudstroum par lettre recommandée avec accusé de réception;

Considérant que par courrier du 25 juin 2009, Sudstroum a finalement communiqué un certain nombre de données, cependant incomplètes et pour partie non pertinentes;

Considérant que par courrier du 30 juin 2009, Sudstroum a demandé pouvoir exposer oralement ses moyens de défense;

Qu'à l'audition fixée au 10 juillet 2009 à 9:30 heures dans les locaux de l'Institut, Sudstroum expose ce qui suit:

1) Sudstroum n'a pas répondu immédiatement à la demande de l'Institut pour avoir été en manque des données requises. En effet, Sudstroum éprouvait des difficultés pour se procurer notamment les données relatives à la consommation annuelle réelle exprimée en kWh, alors que ces données n'existaient pas sous cette forme;

Après la reprise de l'activité de fourniture assurée jusqu'au 30 juin 2008 par la Ville d'Esch/Alzette, Sudstroum a facturé aux clients seulement des acomptes sur base de consommations estimées. Au 31 décembre 2008, Sudstroum a dressé un premier décompte en kWh, mais seulement pour 1/6^e des clients. Ces données ne pouvaient cependant pas être transposées à tous les clients pour en déduire la consommation réelle en kWh. En outre, ces données ne couvraient que la période de juillet à décembre 2008, celles du premier semestre de l'année 2008 n'étant pas à la disposition de Sudstroum;

L'analyse des quelques données fournies par Sudstroum en date du 25 juin 2009 révèle des problèmes de pertinence, résultant d'une mauvaise interprétation de la part de Sudstroum des indications du formulaire de l'Institut. Ainsi, Sudstroum a fait une mauvaise répartition des données relatives aux sources d'énergie ; l'énergie électrique issue de la cogénération ayant été intégrée dans la catégorie de l'énergie tombant sous le champ du fonds de compensation, alors que ces données auraient dû figurer sous la rubrique « Energie fossile et autres »;

2) Sudstroum expose en deuxième lieu ne pas avoir répondu aux demandes de l'Institut pour avoir été en défaut des structures et ressources nécessaires. Sudstroum aurait été créée pour répondre aux obligations légales résultant notamment de la Loi du 1^{er} août 2007. Or, les structures administratives et financières, les ressources en personnel et les outils de travail n'auraient pas été adaptés, voire étaient inexistantes, pour répondre aux attentes. La priorité fut ainsi donnée à la mise en place d'une société viable surtout au niveau des structures financières. Les obligations légales tant à l'égard du Ministère qu'à l'égard de l'Institut concernant les aspects de la régulation du marché furent ainsi mis à l'écart;

Considérant que les moyens exposés par Sudstroum à l'audition du 10 juillet 2009 ne sauraient justifier les violations et manquements constatés et sont dès lors à déclarer non fondés;

Considérant que les manquements constatés sont confirmés par le fait que le jour même du 10 juillet 2009, faisant suite à l'audition, Sudstroum a fourni l'intégralité des informations demandées;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que Sudstroum n'a pas respecté les obligations professionnelles mises à sa charge par la Loi du 1^{er} août 2007 ou les mesures prises en son exécution;

Considérant qu'au constat de ces violations, l'Institut peut frapper Sudstroum d'une ou de plusieurs sanctions administratives;

Considérant que la procédure administrative contradictoire a été effectuée conformément à l'article 65(3) de la Loi du 1^{er} août 2007;

Qu'il y a lieu de prononcer une sanction administrative appropriée et proportionnée;

Que l'Institut juge opportun de sanctionner les manquements et violations constatés par un blâme;

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant contradictoirement;

constate dans le chef de Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s. une violation des obligations professionnelles prévues par la Loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (la Loi du 1^{er} août 2007) ou par les mesures prises en son exécution;

prononce à l'encontre de Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s. un blâme sur base de l'article 65(1) de la Loi du 1^{er} août 2007;

avertit Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s. de se conformer au futur aux obligations professionnelles résultant des articles 50, 51(2) et 54(2) de la Loi du 1^{er} août 2007;

avertit Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s. que toute nouvelle violation constatée des articles 50, 51(2) et 54(2) de la Loi du 1^{er} août 2007 sera considérée comme récidive;

dit que la décision sera notifiée à Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s. et publiée sur le site Internet de l'Institut;

informe Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s. qu'un recours en réformation contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal Administratif de Luxembourg, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction